

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

**27 JAN. 1994**

DE  
4/12

Bureau des Installations  
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme BENAMOU  
Tél. : 91.57. 26.53  
MCB/IB  
N° 94-15/83-1992A

4-117

**ARRETE**

Prolongeant le délai d'instruction de la demande formulée  
par la Société SHELL CHIMIE à BERRE L'ETANG

-----

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du  
13 Juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 et notamment son article  
11, modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU la demande présentée par la Société SHELL CHIMIE en vue d'être  
autorisée à exploiter une installation de production de caoutchouc thermoplastique  
hydrogéné "KRATON G" à BERRE L'ETANG, constituant une installation classée  
soumise à autorisation,

VU l'arrêté en date du 19 Avril 1993 prolongeant pour une durée de  
quatre mois le délai de trois mois prévu par le décret précité qui expirait le 4 Mai 1993,

VU l'arrêté en date du 1er Septembre 1993 prolongeant pour une durée  
de cinq mois, le délai de quatre mois qui expirait le 1er Février 1994,

CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin de  
permettre au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
d'établir son rapport de synthèse,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-  
du-Rhône,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1ER

Le délai d'instruction de l'affaire susvisée, qui doit expirer le 4 Février 1994 est prolongé pour une durée de trois mois.

### ARTICLE 2

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

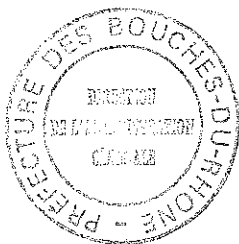
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera, en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 27 JAN 1994

LE CHANCELLIER,

Christine DELANOIX



Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pierre BAYLE